TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

arf

N° 1903779

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Patricia Rouault-Chalier
Juge des référés

Ordonnance du 31 octobre 2019

Le juge des référés

54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 octobre 2019, M. [redacted], représenté par Me Damiens-Cerf, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative au président du conseil départemental de Loir-et-Cher de le faire bénéficier, sans délai, d'une prise en charge comportant un hébergement adapté, un suivi social, une prise en charge médicale et un accompagnement pour l'éducation et l'instruction, sous astreinte de 200 euros par jour de retard en cas d'inexécution de l'ordonnance dans un délai de cinq heures à compter de sa notification ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, le versement de la somme de 1 500 euros à son conseil, Me Damiens-Cerf, en lui donnant acte de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :
- il y a urgence à ce que soit mis un terme à la situation de vulnérabilité et de grande détresse dans laquelle il se trouve et qui dure depuis le 18 septembre 2019 ; il vit dans la rue et ne bénéficie d'aucune prise en charge de ses besoins alimentaires et d'hygiène quotidiens ;
- cette situation résulte de la carence du département qui, dès lors qu'il s'est vu déférer la tutelle d'Etat ouverte à son profit par le juge judiciaire, a l'obligation, en vertu des articles 394, 408 et 411 du code civil, de lui fournir un hébergement décent, de subvenir à ses besoins essentiels, de le prendre en charge au plan éducatif et social et de le protéger ;

- l'inaction du département porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la protection du bien-être de l'enfant incluant, notamment, le droit à l'hébergement et le droit à l'alimentation, au droit à la santé et au droit à l'éducation garantis par la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Rouault-Chalier, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 octobre 2019 à 15h15 :
- le rapport de Mme Rouault-Chalier, juge des référés,
- les observations de Me Leroy, substituant Me Damiens-Cerf, représentant M. [redacted], qui maintient l'ensemble de ses conclusions et insiste sur le fait que le requérant est laissé à la rue par le département qui a réitéré son refus de le prendre en charge ;
- le département de Loir-et-Cher n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus : *« Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »*. Aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : *« L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué »*.

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à M. [redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »*. L'article L. 522-1 du même code dispose que : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »*. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 de ce code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »*.

4. L'article 375 du code civil dispose que : *« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) »*. Aux termes de l'article 411 du même code : *« Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. (...) »*. L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : *« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) »*. Enfin, l'article L. 222-5 du même code prévoit que : *« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code (...) »*.

5. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 et qui, compte tenu de l'urgence, peuvent revêtir toutes modalités provisoires de nature à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale, dans l'attente d'un accueil du mineur dans un établissement ou un service autorisé, un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil si celui-ci n'est pas matériellement possible à très bref délai.

6. Il résulte de l'instruction que M. [redacted] qui est né le 14 janvier 2003 à Conakry (Guinée), se trouve, depuis son entrée en France en novembre 2018, sans famille connue et dépourvu de toutes ressources. Après avoir fait l'objet d'une évaluation par le conseil départemental d'Indre-et-Loire, il a été confié par une ordonnance de placement provisoire du 14 janvier 2019 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Tours, à l'aide sociale à l'enfance du département de Loir-et-Cher. Par ordonnance du 18 septembre 2019, le juge des tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de Blois, après avoir prononcé l'ouverture et constaté la vacance de la tutelle de M. [redacted] l'a déférée au président du conseil départemental de Loir-et-Cher, service protection de l'enfance et de la famille, conformément aux dispositions de l'article 411 du code civil.

7. Il apparaît qu'en dépit de cette décision de placement sous la tutelle du président du conseil départemental de Loir-et-Cher, le requérant n'a pu, à ce jour, bénéficier d'aucune prise en charge, sous quelque forme que ce soit et qu'il se trouve dans une situation de grande précarité et de vulnérabilité. Dans ces conditions, l'abstention du président du conseil départemental de Loir-et-Cher à prendre en compte les besoins élémentaires de l'intéressé en ce qui concerne, en particulier, l'hébergement et l'alimentation, malgré son droit à une prise en charge, et à mettre en œuvre un accompagnement social et éducatif, fait apparaître une carence caractérisée de nature à porter, en l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. En l'absence de toute défense du département de Loir-et-Cher, il ne résulte pas de l'instruction qu'aucune solution ne pourrait être trouvée pour mettre à l'abri le requérant et assurer ses besoins quotidiens dans l'attente de sa prise en charge telle qu'ordonnée par le juge des tutelles.

8. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au président du conseil départemental de Loir-et-Cher de prendre en charge l'hébergement et l'alimentation de M. [redacted] et d'assurer un accompagnement social de l'intéressé dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur les frais liés au litige :

9. Ainsi qu'il a été dit au point 2, il y a lieu d'admettre provisoirement le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Damiens-Cerf renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de Loir-et-Cher le versement à Me Damien-Cerf, de la somme de 1 000 euros.

ORDONNE :

Article 1er : M [redacted] est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au département de Loir-et-Cher de prendre en charge l'hébergement et l'alimentation de M. [redacted] et de lui assurer un accompagnement social dans un délai de vingt-

quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de deux cents (200) euros par jour de retard.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive du requérant à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Damiens-Cerf renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, le département de Loir-et-Cher versera à Me Damiens-Cerf la somme de mille (1 000) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted], au département de Loir-et-Cher et à Me Damiens-Cerf.

Copie en sera adressée au président du tribunal de grande instance de Blois (service des tutelles des mineurs).

Fait à Orléans, le 31 octobre 2019.

Le juge des référés,

Patricia ROUAULT-CHALIER

La République mande et ordonne au préfet de Loir-et-Cher, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.